

HENRI VI,  
à Paris,  
le 5 de Mars  
1422.

(a) *Lettres de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, par lesquelles il ordonne que les payemens stipulés en Escus d'or, pourront se faire en Salutz ou Moutons d'or, selon l'évaluation déclarée par lesdites Lettres.*

**H**ENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, au *Prevoist de Paris* ou à son Lieutenant : salut. Nous avons entendu que à cause de ce que les marchandises en nostre ville de *Paris* & ailleurs, se vendent plus communement à Escuz d'or, que à autre monnoye, par la coustume & congnoissance que les Marchans & autres ont longtemps eu de marchander ausdits Escuz ; neantmoins lesdits Marchans qui ainsi vendent leurs dièles denrées en Escuz, comme dit est, ne se veulent payer en Salutz ou en Moutons d'or, à la valeur de chacune desdites Monnoyes, & tellement que quant ung Marchant ou autre doit Escuz d'or à cause de sa marchandise ou autrement, l'en ne veult prendre ung Salut que pour ung Escu d'or, jaçoit ce que les Salutz valent aussi bien xxv sols tournois la piece, & les Moutons xv sols tournois la piece, comme fait ung Escu d'or xxii sols vi deniers tournois, pour quoy plusieurs procès & debatz sont meuz & taillez de mouvoir pardevant vous, qui est en nostre grant desplaisance & très-grant dommage de nous & de la chose publique, & ou retardement du cours de ladite bonne monnoye que faisons de present faire, & pourroit plus estre se pourveu n'y estoit de remede. Pour quoy nous, ces choses considerées, voulans éviter les procez & debatz qui à cause de ce sont meuz & pourroient mouvoir entre lesdits Marchans & autres gens de nostredit Royaume, avons ordonné & ordonnons par cesdites presentes, que toutes personnes qui doivent & pourront devoir Escuz d'or, soit pour fait de marchandise ou autrement, soient quictes d'iceulx Escuz pour payer en Salutz ou Moutons d'or ; & semblablement tous Marchans & autres à qui l'en pourra devoir Escuz d'or pour fait de marchandise ou autrement, soient tenus de prendre en leur payant les deniers d'or Salutz pour xxv sols tournois & les Moutons pour xv sols tournois, à l'encontre desdits Escuz d'or pour xxii sols vi deniers tournois, qui est neuf Salutz pour dix Escuz d'or, & trois Moutons d'or pour deux Escuz d'or. Si vous mandons, commandons & estroictement enjoignons que ceste presente Ordonnance vous faictes tantost crier & publier sollempnellement es lieux notables & acoustumez à faire criz en nostredite ville & *Vicanté de Paris*, & es ressorts d'icelle, si bien & si diligemment, que personne ne le puisse ou doye ignorer ; & icelle garder sans enfreindre en aucune maniere, sur peine d'amende arbitraire, en pugnissant & faisant pugnir tous ceulx qui transgresseront ou feront contre nostredite Ordonnance, tellement que ce soit exemple à tous autres. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial : Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & Subjectz, que à vous & à voz Commis & Depputez en ce faisant obeissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le cinquiesme jour de Mars, l'an de grace mil iiii<sup>e</sup> & vingt-deux, & de nostre regne le premier. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relacion du Conseil tenu par l'ordonnance de Monf. le Regent de France, Duc de Bedford. GENTE (b).

## NOTES.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 11 vingt 18 r.<sup>e</sup> (238).

Avant ces Lettres, il y a : *Mandement pour faire payement des Escuz en Salutz & en Moutons de quinze sols tournois.* Ces Lettres sont aussi dans le MS. de la Bibliothèque du Roi, N.<sup>o</sup> 8483, fol. 63, v.<sup>o</sup>

(b) On lit de plus dans le MS. du Roi : *Publiés en jugement au Chastellet de Paris, le Samedi sixiesme jour de Mars mil cccc vingt-deux.*

*Publié ce jour, à cry solemnel, par les carrefans & lieux accoustumez à faire criz & publications en la ville de Paris. Ainsi signé. J. BILLARD.*



(a) *Lettres*